

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC11-00065
DATE DE LA DÉCISION	:	20110406
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110322, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	0-Q-330661-104-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-06532-2
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Joseph Pelletier

NIR : R-002337-5

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne physique, Joseph Pelletier (le demandeur), du 15 février 2011, visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner six véhicules lourds de plus de 3 000 kg en faveur de 9230-5911 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds faisant l'objet de la présente sont les suivants :

- KENWORTH, 1994, numéro de série : 2XKDDE9X2RM934863;
- PETER BILL, 2011, numéro de série : 2NPNLZ9X01M564374;
- KENWORTH, 1996, numéro de série : 1NKDLE0X9TJ9444752
- INTER, 2003, numéro de série : 2HSCHAMR93C055149;
- ARTIS, 2002, numéro de série : 2SAAQQ10204258510;
- DANEM, 1996, numéro de série : 2L9SDESJ9TE082012.

[3] Le demandeur est un transporteur qui est propriétaire de cinq camions et de deux remorques de plus de 3 000 kg. Sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » depuis le 3 novembre 2010¹. Il entend vendre six de ses véhicules lourds dans le cadre de la liquidation de son parc de véhicules lourds.

[4] Afin d'obtenir un complément d'information, la demanderesse ainsi que l'acquéreur des camions visés par la demande, 9230, ont été convoqués en audience le 22 mars 2011.

[5] Aux fins d'audition, la preuve de la présente demande est commune avec les demandes suivantes : 8-Q-330408-111 et 6-Q-330608-104.

[6] Lors de l'audience du 22 mars 2011, Jos Pelletier (la demanderesse) et M. Jean-Guy Morin de l'entreprise 9230-5911 Québec inc., étaient présents et non représentés par un avocat.

[7] Interrogé par la Commission concernant les connaissances de M. Morin en matière de transport par véhicule lourd, M. Morin mentionne être un retraité d'Hydro-Québec. Il effectuait du transport de poteaux électriques depuis plus de 30 ans.

[8] M. Morin mentionne n'avoir jamais suivi de formation en transport, ni sur la *Loi* (PEVL) et la réglementation s'y rattachant.

[9] M. Morin mentionne avoir rencontré Jos Pelletier par hasard lors d'un déjeuner chez A & W, restaurant à St-Nicolas, et que Jos Pelletier lui aurait offert tous les équipements lourds de transport visés dans la présente demande de transfert pour une somme totalisant plus de 40 000.00 \$.

[10] M. Morin n'a pas vu lesdits équipements pas plus qu'il n'en connaît l'état mécanique.

[11] Reliée aux demandes de cession de véhicules lourds, une demande de transfert d'inscription au Registre de camionnage en vrac accompagnait lesdites demandes.

[12] En effet, le 7 février 2001 9230 déposait à la Commission une demande de transfert d'inscription d'Excavation Joseph Pelletier (2007) inc. au Registre.

[13] M. Morin a vite réalisé que si la Commission refusait de céder les véhicules lourds des entreprises de la demanderesse, qu'il n'allait plus demander le transfert de l'inscription d'Excavation Joseph Pelletier (2007) inc. au Registre.

[14] Interrogé concernant l'état mécanique desdits véhicules lourds, Jos Pelletier n'a pas pu fournir de garantie de qualité mécanique desdits équipements.

¹ Décision Joseph Pelletier et als (3 novembre 2010), n° QCRC10-00255 (Commission des transports).

LE DROIT

[15] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*², (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

ANALYSE ET CONCLUSION

[16] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[17] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

[18] Le cessionnaire est inscrit au *Registre* de la Commission.

[19] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[20] Il ressort de la preuve administrée que les véhicules reliés à la demande d'autorisation de céder les véhicules appartenant aux entreprises de la demanderesse ont été déclarés insatisfaisants par la Commission par sa décision QCRC10-00255 du 3 novembre 2010.

² L.R.Q.c.P-30.3.

[21] Jos Pelletier tente par tous les moyens de se débarrasser des véhicules lourds qui ont amené la Commission à conclure d'attribuer une cote « insatisfaisant » à ses entreprises.

[22] La Commission est d'avis que M. Morin achète par complaisance lesdits équipements cédés par M. Pelletier.

[23] En effet, M. Morin n'a pas été capable de démontrer de qu'elle manière il entendait financer l'achat desdits équipements, pas plus qu'il ne connaît l'état mécanique desdits équipements lourds.

[24] M. Morin ne possède aucun garage ou lieu pour remiser lesdits équipements (14 équipements lourds incluant des camions, des tracteurs, des remorques, des fardiers, etc.) Il a mentionné qu'il allait possiblement garer lesdits équipements chez différents amis résidant à St-Nicolas.

[25] Malheureusement, la Commission n'a pas accordé beaucoup de crédibilité aux témoignages entendus pour le transfert des équipements des entreprises de M. Joseph Pelletier en faveur de 9230-5911 Québec inc., dont M. Jean-Guy Morin est le président. La Commission n'a d'autre choix que de rejeter les demandes portant les numéros suivants : 8-Q-330408-111, 6-Q-330608-104 et 0-Q-330661-104.

[26] La Commission n'a pas à cautionner de telles demandes de transfert, surtout que la demanderesse n'a pas pu fournir une garantie indiquant que lesdits équipements lourds sont en bon état mécanique de fonctionnement et sécuritaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE les demandes portant les numéros 8-Q-330408-111, 6-Q-330608-104 et 0-Q-330661-104.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission